



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 10 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 05 février 2025

Présents :

Jean Didier BATBY, Muriel BERGES, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Colette LAPEYRE, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC, Véronique TOUYA

Absents :

Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jacques DURAND, Sandrine BLAISUS a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Michèle PROSPER, Annick SOUBIROU a donné pouvoir à Marcel BOUTET

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	21
Pouvoirs	5
Votants	26

N° 20250210-009

SAD - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE FRAIS - UTILISATION VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE - EXPERIMENTATION MOBILITE CD40

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du travail

Vu le Code général des Impôts

Vu le Code de la Fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2025.

Considérant la jurisprudence la Cour de Cassation du 16/04/2015 -N° 13-27502 concernant le remboursement des frais d'énergie imputables aux trajets domicile – travail des salariés dans le cadre du droit du travail.

Considérant l'expérimentation menée par le CIAS pour le service autonomie à domicile (SAD) « aide » dans le cadre du projet mobilité conduit par le Département des Landes avec 9 CIAS volontaires.

Considérant les missions particulières des aides à domicile et leurs modalités d'intervention en qualité d'agents itinérants au sein des SAD nécessitant le remisage à domicile du véhicule de service, qui ne peut être considéré comme un avantage en nature mais plutôt comme une mesure de bonne organisation du service et d'attractivité du métier d'aide à domicile.



Dans le cadre de la stratégie d'attractivité du secteur des Services d'aide et d'accompagnement à domicile, la mobilité a été identifiée comme un levier majeur. Dans ce contexte, le Conseil Départemental des Landes a lancé une expérimentation portant notamment sur la mise à disposition des aides à domicile de véhicules de service avec remisage à domicile. **Ces véhicules sont utilisés uniquement pour les nécessités de fonctionnement du service, l'usage à titre privatif du véhicule demeure donc interdit en toutes conditions.** Le caractère innovant du dispositif prévu sur ce volet implique la mise en place de pratiques nouvelles, dont il convient de préciser les modalités afin de garantir à la fois la meilleure appropriation par les acteurs impliqués (au premier chef les agents et les personnes encadrantes au sein du SAD) et la bonne gestion comptable et financière. La présente délibération a pour objet de préciser lesdites modalités.

Premièrement, une partie des véhicules de service expérimentés étant des véhicules électriques (avec ou sans permis) et la charge des véhicules à domicile représentant par ailleurs la solution la plus pratique et efficace dans la grande majorité des situations, il convient de préciser les conditions dans lesquelles l'employeur (CIAS) prend en charge les frais relatifs à l'installation d'une prise sécurisée (ou « prise renforcée ») au domicile du salarié. Ces frais comprennent l'intervention d'un électricien (main d'œuvre et matériel) ainsi que la maintenance de la prise en cas de dysfonctionnement. Le devenir de la prise renforcée en cas de départ du salarié (aide à domicile) doit également être précisé.

Ensuite, l'expérimentation de véhicule de service électrique avec remise à domicile nécessite également de préciser les modalités selon lesquelles l'employeur (CIAS) rembourse la consommation électrique imputable à la recharge du véhicule électrique au domicile du salarié (aide à domicile).

Enfin, l'expérimentation du remisage à domicile des véhicules de service, qu'ils soient thermiques ou électriques, nécessite également de préciser les modalités selon lesquelles l'employeur (CIAS) prend en charge les frais d'énergie (carburant, électricité) imputables aux trajets domicile – travail des salariés (aide à domicile), sachant que la prise en charge de ces trajets n'est pas considérée comme un avantage en nature.

En effet, la particularité du métier d'aide à domicile nécessitant des déplacements très fréquents entre les bénéficiaires à des horaires atypiques et différents quotidiennement, demande une prise en charge particulière du véhicule de service. Il apparaît donc comme nécessaire de pouvoir remiser le véhicule au domicile de l'agent et de prévoir en conséquence les modalités le permettant. Au-delà et compte tenu des contraintes inhérentes au métier d'aide à domicile et au statut de la fonction publique territoriale, cette mesure participe à l'attractivité du métier et aux facilitations de recrutement et de maintien dans les postes d'aide à domicile au sein des SAD des CIAS.

Dans le cadre de l'expérimentation menée, il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- ❖ L'interdiction de l'usage à titre privatif du véhicule de service avec remisage à domicile
- ❖ Les conditions dans lesquelles l'employeur (CIAS) prend en charge les frais d'installation par un électricien (main d'œuvre et matériel) d'une prise renforcée pour la charge d'un véhicule électrique de service dans le domicile privé d'un agent et notamment :
 - Les modalités de formalisation de cette prise en charge entre l'employeur et le salarié
 - Le devenir de la prise renforcée en cas de départ du salarié
 - La nature de la prise en charge par l'employeur en cas de dysfonctionnement de la prise renforcée
- ❖ Les modalités de remboursement par l'employeur au salarié de la consommation d'un véhicule de service électrique chargé au domicile du salarié et notamment les pièces justificatives à fournir et leur fréquence de présentation
- ❖ Les modalités selon lesquelles l'employeur (CIAS) prend en charge les frais d'énergie (carburant, électricité) imputables aux trajets domicile – travail des salariés

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

DECIDE



I – L'INTERDICTION DE L'USAGE A TITRE PRIVATIF DU VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE

Au regard de l'étendu du territoire couvert par les agents d'aide à domicile dans le cadre de leurs missions, des lieux d'interventions mouvants et de la variabilité des horaires de travail, il est prévu que les agents expérimentent le remisage à domicile des véhicules de service afin de répondre aux nécessités de fonctionnement du service d'aide à domicile.

L'usage privatif du véhicule reste néanmoins strictement interdit.

II – POSSIBILITE POUR LE CIAS DE PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS D'INSTALLATION PAR UN ELECTRICIEN (MAIN D'OEUVRE ET MATERIEL) D'UNE PRISE RENFORCEE POUR LA CHARGE D'UN VEHICULE ELECTRIQUE DE SERVICE DANS LE DOMICILE PRIVE D'UN AGENT

L'expérimentation de véhicules de service électriques avec remisage à domicile nécessite d'équiper le domicile privé de l'agent d'une prise sécurisée (ou prise renforcée) afin de permettre la charge du véhicule dans des conditions de sécurité et de rapidité adéquates, en tenant compte des contraintes de service des aides à domicile nécessitant des déplacements permanents durant leur temps de travail et de la nécessité de recharger le véhicule de service tous les jours dans le temps de repos quotidien.

L'installation de la prise renforcée nécessite l'intervention d'un électricien, le coût de cette intervention (main d'œuvre et matériel) est estimé à environ 500€.

L'intégralité du montant relatif à cette intervention est prise en charge par le CIAS. Du point de vue comptable, cette dépense est enregistrée comme une charge de « Fournitures d'entretien et petit équipement ».

III – DEVENIR DE LA PRISE RENFORCEE EN CAS DE DEPART DU SALARIE

En cas de départ du salarié de la structure, la prise renforcée installée à son domicile est laissée en l'état. Cette décision est motivée par le coût financier supplémentaire qu'engendrait l'intervention d'un électricien pour désinstaller la prise, celui-ci étant supérieur à la valeur de la prise.

Si l'ex-salarié souhaite la désinstaller, il le fait à ses frais.

IV - PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS RELATIFS AUX INTERVENTIONS D'UN ELECTRICIEN EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DE LA PRISE RENFORCEE

En cas de dysfonctionnement avéré de la prise, l'intervention d'un électricien est organisée par l'employeur.

Les frais relatifs à cette intervention sont pris en charge par le CIAS dans la mesure où le dysfonctionnement n'est pas dû à une utilisation anormale, une négligence ou d'un accident extérieur, du fait du salarié ou de ses proches.

V – REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYEUR AU SALARIE DE LA CONSOMMATION D'UN VEHICULE DE SERVICE ELECTRIQUE CHARGE AU DOMICILE DU SALARIE

L'électricité nécessaire au fonctionnement du véhicule de service est d'abord réglée par le salarié, via la charge sur une prise renforcée, dans le cadre de son abonnement personnel à un fournisseur d'électricité et de sa consommation globale personnelle, ; elle est ensuite remboursée par le CIAS sur la base des consommations relevées par la voiture.

Ainsi, le remboursement des frais de charge se font mensuellement, à mois échu, sur la base d'une remontée de consommation transmise par (selon les possibilités des véhicules et l'option choisie du CIAS) :

- L'ordinateur de bord du véhicule électrique (en kWh) et sur le montant du tarif de base du kWh soit [...] € TTC/kWh.



- Du carnet de bord complété par l'agent mensuellement relevant le nombre de kilomètre réalisé/et ou le nombre de kWh consommés par la borne de recharge à domicile et sur le montant sur le montant du tarif de base du kWh soit [...] € TTC/kWh.

Chaque mois, le salarié présente à l'employeur un justificatif mentionnant le relevé de consommation issu de l'ordinateur de bord ou autre compteur de consommation embarqué dans le véhicule. Sur la base de ce justificatif, L'employeur le CIAS calcule sur cette base le montant du remboursement et procède au virement et établit le mandatement associé qu'il transmet au comptable pour paiement.

VI – REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYEUR AU SALARIE DES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL

Lorsque le salarié utilise un véhicule de service remis à domicile, le CIAS prend en charge, de fait, les frais d'énergie (carburant ou électricité) imputables aux trajets domicile – travail des salariés.

Il n'y a pas lieu dans ces conditions de considérer que la prise en charge de ce trajet nécessite par les contraintes du métier d'aide à domicile et de l'organisation du travail puisse représenter un avantage en nature.

Cela concerne plutôt une mesure de bonne organisation du service et d'optimisation des déplacements ainsi qu'une mesure d'attractivité du métier.

Afin de rester dans les limites posées par le Code général des impôts, l'employeur fixe à 30 km (aller) la distance maximale entre le domicile de l'agent et le lieu de travail pour laquelle il prend en charge ces frais. **Cette distance maximale de 30 km (aller) est fixée par le Conseil d'Administration et représente une dérogation maximale en lien avec les contraintes particulières de l'activité des services des aides à domicile.**

Au-delà, il ne prend pas en charge les frais occasionnés. Cela se matérialisera par une retenue sur salaire correspondant à la distance restante entre les 30 km du seuil établi et le domicile :

- dans le cas de l'utilisation d'une carte carburant (cas d'une voiture thermique) en tenant compte du barème fiscal applicable ;
- dans le cas des frais d'électricité de recharge, un montant équivalent à la consommation relative à cette distance (cas d'une voiture électrique).

VII - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et à la publication de cette dernière)

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 13/02/2025

Patricia LOUBERE
La Vice Présidente du CIAS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »